

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 677-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 677 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 – Téléphone : 450-472-7310 –
Site Internet : vsmsll.ca

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 -	3
ARTICLE 2 -	3
ARTICLE 3 -	3
ARTICLE 4 -	4
ARTICLE 5 -	4
ARTICLE 6 -	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite adopter augmenter le seuil des dépenses pour lesquelles la direction générale peut donner un contrat grâce à son pouvoir de délégation, lequel passerait de 50 000\$ à 75 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

L'article 12 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 12.- Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense égale ou inférieure à **74 999,99 \$** peut être adjugé par la VILLE après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence, c'est-à-dire de gré à gré, le tout sous réserve des autorisations prévues dans la Politique d'approvisionnement des biens et services en vigueur.

Dans le cadre de l'adjudication de gré à gré d'un contrat, la VILLE prend des mesures raisonnables afin de favoriser, lorsque cela est possible, une rotation parmi les fournisseurs disponibles, compétents et aptes à réaliser le contrat.

La procédure de gré à gré implique de réserver le pouvoir d'appréciation de la VILLE face à ses fournisseurs. Cette dernière conserve donc toute la discrétion requise quant au choix d'un fournisseur qualifié sur la base de son expertise, de son expérience, ou de tout autre facteur pertinent selon le contrat envisagé, afin d'assurer la qualité de la prestation reçue et d'assurer une utilisation efficace des ressources financières de la VILLE.

Nonobstant le premier paragraphe, la VILLE autorise la conclusion de contrat de gré à gré pour tout montant ne dépassant pas le seuil ministériel obligeant l'appel d'offres public pour le projet de réfection, rehaussement et prolongement de la digue ainsi que tous travaux connexes en lien avec la digue le tout jusqu'à la complétion totale des travaux. Le présent paragraphe s'applique également à tous travaux permettant d'assurer la sécurité du territoire marthelacquois en période de crues printanières.

ARTICLE 3 –

L'article 13 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 13.- Contrat comportant une dépense égale ou supérieure 75 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

Tout contrat de la VILLE dont la valeur varie est égale ou supérieure **75 000 \$** et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs sauf si, dans le but de favoriser une mise en concurrence élargie, la VILLE ne décide de procéder par appel d'offres public, avec diffusion sur SEAO ou encore lorsque, dû au niveau de spécialisation requis, le nombre de fournisseurs compétents est inférieur à trois (3).

Lorsque la VILLE procède par appel d'offres sur invitation, un minimum de huit (8) jours francs doit être accordé aux fournisseurs invités pour présenter leur soumission.

Le présent article s'applique nonobstant l'exception prévue au quatrième paragraphe de l'article 12 concernant la conclusion de contrat de gré à gré pour la réfection, le rehaussement et le prolongement de la digue ainsi que tous autres travaux connexes et travaux permettant d'assurer la sécurité du territoire marthelacquois en période de crues printanières.

ARTICLE 4 –

L'article 60 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 60.- Dépassement des coûts - Modification des contrats

En cas d'imprévu et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature ;
- b) Tout dépassement de moins de 10 % de la valeur du contrat mais n'excédant pas 75 000 \$ doit être autorisé, par écrit, par le directeur général ;
- c) Tout dépassement de plus de 75 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 -

L'article 70 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 70.- Achat local

Afin de favoriser l'achat local, lorsque le processus choisi est celui de demande verbale de prix, le conseil municipal, le directeur général ou l'employé cadre peut décider d'octroyer le contrat visé par cette procédure à un fournisseur local, conditionnellement à ce que la différence de prix entre le fournisseur de l'extérieur et le fournisseur local n'excède pas 10 % excluant les taxes pour les approvisionnements compris entre 500 \$ et 4 999,99 \$ et 1 % excluant les taxes pour les approvisionnements compris entre 10 000 \$ et 74 999,99 \$.

ARTICLE 6 -

L'annexe 3.1 est ajouté immédiatement après l'annexe 3

ARTICLE 7 –

L'annexe 5 est modifié et remplacé par l'annexe 5 ci-joint

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	12 avril 2023
Présentation du premier projet :	12 avril 2023
Adoption du règlement :	10 mai 2023
Entrée en vigueur :	11 mai 2023

ANNEXE 3.1

ENGAGEMENT SOLENNEL
(RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE)

Je _____, représentant de la firme
ou de la compagnie _____ atteste qu'aucun
de nos employés n'a ou ne va communiquer avec un membre du comité de
sélection du présent appel d'offres dans le but de l'influencer.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À _____, CE

20_____.

Signataire ou représentant dûment autorisé par résolution

ANNEXE 5

Procédure	Seuil obligeant l'appel d'offre public	De 75 000\$ au seuil obligeant l'appel d'offre public	De 10 000\$ à 74 999\$	9 999,99 \$ et moins	Services professionnels
Objet	Biens et services				L'octroi de contrat de services professionnels se fait selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes en fonction du type des services visés.
Processus	Appel d'offre public	Appel d'offre sur invitation Appel d'offre public Gré à gré ¹	Gré à gré Demande verbale de prix Appel d'offre sur invitation Appel d'offre public	Gré à gré Demande verbale de prix Appel d'offre sur invitation	
Autorisation	Lancement d'appel d'offres sur approbation de la direction générale	Sur approbation de la direction générale		Sur approbation de la direction générale et / ou par les directeurs de services selon le montant autorisé.	
Particularités	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville pour lesquels la Loi oblige la publication des appels d'offre publics sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) Les soumissions sont reçues sous enveloppes scellées ou via le site du SEAO lorsque les soumissions électroniques sont autorisées L'ouverture des soumissions est publique et s'effectue à l'heure et dans le lieu mentionné dans les document d'appel d'offres 	<ul style="list-style-type: none"> Invitation à au moins deux fournisseurs Les fournisseurs sont sollicités par courrier ou par courriel. Les soumissions sont reçues sous enveloppes scellées L'ouverture des soumissions est publique et s'effectue à l'heure et dans le lieu mentionné dans les document d'appel d'offres 	<ul style="list-style-type: none"> L'octroi de contrat de gré à gré ou par demande verbale de prix se fait auprès de deux fournisseurs pour les dépenses dont l'estimation dépassent 25 000\$; dans les autres cas, la demande peut être faite auprès d'un seul fournisseur. 	<ul style="list-style-type: none"> L'octroi de contrat de gré à gré ou par demande verbale de prix se fait auprès d'un seul fournisseur. 	
Adjudication du contrat	Par résolution du conseil à condition que les fonds soit disponibles	Par résolution du conseil à condition que les fonds soit disponibles	<ul style="list-style-type: none"> Par la direction générale ou par le directeur de service selon les seuils prévus au règlement concernant la délégation de pouvoir en vigueur Par résolution du conseil à condition que les fonds soit disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> Par la direction générale ou par le directeur de service selon les seuils prévus au règlement concernant la délégation de pouvoir en vigueur Par résolution du conseil à condition que les fonds soit disponibles 	

¹ Exception prévue à l'article 12 du présent règlement